

DECISION DU PRESIDENT n° 2022-418

Objet : Développement économique – Aide ARCHE Agglo à l’investissement des artisans sans point de vente – EURL DELOCHE PLOMBERIE

Le Président de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo

Vu l’arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l’article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-282 du 23 juillet 2020 portant délégation du Conseil d’Agglomération au Président ;

Vu la délibération n°2022-055 en date du 9 février 2022 entérinant le règlement d’aide ARCHE Agglo à l’investissement des artisans sans point de vente,

Considérant le projet de Monsieur Samuel DELOCHE à ARLEBOSC d’investissement pour un montant éligible de 27 489 € HT,

Considérant que le financement de ce projet sera réalisé grâce à un emprunt bancaire de 27 500 €,

Considérant que l’entreprise peut donc prétendre à l’aide ARCHE Agglo à l’investissement des artisans sans point de vente d’un montant de 4 123 € de la part d’ARCHE Agglo (soit 15 % des dépenses éligibles plafonnées à 50 000 € HT).

Considérant l’avis FAVORABLE du comité technique du 13 juin 2022,

Considérant l’avis FAVORABLE de la Commission Economie du 21 juin 2022,

Considérant l’avis FAVORABLE du bureau du 30 juin 2022,

DECIDE

Article 1 – D’approuver le versement de l’aide ARCHE Agglo à l’investissement des artisans sans point de vente à l’EURL DELOCHE PLOMBERIE gérée par Monsieur Samuel DELOCHE, immatriculée au RM d’Aubenas sous le numéro 821218724 00010 et demeurant 35 chemin de Marguerite 07410 Arlebosc pour un montant maximum de 4 123 €.

Article 2 - La présente décision sera transmise au comptable public et notifiée à Monsieur Samuel DELOCHE, gérant de l’EURL DELOCHE PLOMBERIE.

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 07/07/2022

The logo for SLO (Service de Liaison et d'Orientation) is displayed in blue and red.

ID : 007-200073096-20220707-DEC_2022_418-AR

Article 3 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Mercurol-Veaunes, le 7 juillet 2022